Gouvernement du Québec

Décret 1511-2025, 17 décembre 2025

CONCERNANT le Règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), le gouvernement nomme, pour un mandat d'au plus cinq ans, une personne à titre de scientifique en chef, laquelle exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 de cette loi avec l'indépendance qu'elles requièrent;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.1 de cette loi, le scientifique en chef est choisi parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement établissant le processus de sélection du scientifique en chef

Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
(chapitre M-14.1, a. 22.1, 2e al.).

SECTION I
APPEL DE CANDIDATURES

1. Le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif publie, de manière à rejoindre les membres de la communauté scientifique, un appel de candidatures, dans lequel les personnes intéressées sont invitées à soumettre leur candidature au poste de scientifique en chef.

2. L'appel de candidatures contient :

1° une description sommaire des fonctions du scientifique en chef;

2° les conditions d'admission et les critères de sélection prévus au présent règlement pour le poste de scientifique en chef;

3° la date limite à laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

SECTION II
CANDIDATURE

3. Une personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'appel de candidatures, transmettre les documents et les renseignements suivants :

1° son nom, l'adresse de sa résidence, son numéro de téléphone personnel ainsi que son adresse courriel;

2° son curriculum vitae;

3° une copie du diplôme de troisième cycle obtenu;

4° la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise, ainsi que les réalisations professionnelles scientifiques qui en ont découlé;

5° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de scientifique en chef;

6° le cas échéant, le nom et l'adresse de ses employeurs des dix dernières années.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

SECTION III
CONDITIONS D'ADMISSION

4. Une personne peut soumettre sa candidature si elle satisfait aux conditions suivantes :

1° elle détient un diplôme universitaire de troisième cycle;

2° elle possède au moins dix années d'expérience pertinente à l'exercice des fonctions du scientifique en chef, dont au moins cinq années dans des activités de gestion et d'encadrement de niveau supérieur;

3° elle détient la citoyenneté canadienne au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C., 1985, c. C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

SECTION IV
CRITÈRES DE SÉLECTION

5. Un candidat satisfaisant aux conditions d'admission prévues à la section III est évalué sur la base des critères de sélection suivants :

1° sa renommée sur le plan scientifique se traduisant par ses réalisations professionnelles scientifiques;

2° ses expériences pertinentes à l'exercice des fonctions de scientifique en chef lui ayant permis d'acquérir des compétences en gestion et une connaissance approfondie et une excellente compréhension de la recherche et de l'innovation et de ses enjeux;

3° ses qualités personnelles ainsi que ses aptitudes professionnelles, dont son leadership;

4° son sens du partenariat;

5° son sens politique et sa capacité à composer avec l'interface politico-administrative.

SECTION V
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

6. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité de sélection doivent signer un engagement de confidentialité à l'égard des renseignements qui leur seront communiqués dans le cadre de leur participation à la sélection des candidats au poste de scientifique en chef.

7. Un membre du comité de sélection doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des dix dernières années; toutefois, le membre qui est ou a déjà été à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

8. Le comité de sélection analyse le dossier des candidats et retient la candidature de ceux qui satisfont aux conditions d'admission et, le cas échéant, aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre.

9. Le président du comité de sélection informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date, du moment et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

10. Le comité de sélection procède à l'évaluation des candidats admissibles suivant les critères de sélection prévus pour le poste de scientifique en chef.

11. Les décisions du comité de sélection sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante, ou en cas d'absence ou de récusation de ce dernier, le vice-président a une voix prépondérante.

12. Le comité de sélection produit un rapport dans lequel il indique les candidats qu'il a rencontrés et la liste d'au moins trois personnes faisant l'objet d'un avis favorable du comité pour exercer les fonctions de scientifique en chef.

Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

13. Le président du comité de sélection remet le rapport au ministre responsable de l'application de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) ainsi qu'au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

14. Tous les documents et les renseignements concernant les candidats ou se rattachant à une décision du comité de sélection sont confidentiels.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86981

© Éditeur officiel du Québec, 2025